

AMÉLIORER LA LÉGISLATION CONTRE LE RACISME

La CNCDH a adopté le 5 novembre, en assemblée plénière, un avis sur « la mise en conformité de la législation française avec l'action commune de l'Union européenne concernant l'action contre le racisme et la xénophobie ». Nous le publions ici presque in extenso.

I – Relevant que sur certains points, le droit français va au-delà des dispositions contenues dans l'Action commune, notamment :

— dans le domaine de la discrimination (articles 225-1 à 225-2 du Code pénal)

— dans le domaine du « négationnisme »

Exprime le souhait, comme l'y invite l'Action commune, que

→ la législation française poursuive son évolution dans le sens d'une meilleure efficacité dans la lutte contre le racisme ;

→ le Gouvernement français incite ses partenaires de l'Union européenne, dans le respect des engagements souscrits et pour promouvoir une véritable Europe des citoyens, à se conformer en ce domaine aux dispositions de l'Action commune

→ encourage le Gouvernement à promouvoir une coopération policière et judiciaire aussi efficace que possible entre les quinze États membres pour lutter contre le racisme et la xénophobie, et à mettre en place les mécanismes nécessaires à l'application effective de l'Action commune.

II – Constatant que sur d'autres points, le droit fran-

çais n'est pas en conformité avec les engagements souscrits dans l'Action commune, Relevant que cette non-conformité provient essentiellement du fait que les dispositions législatives antiracistes sont intégrées dans la loi sur la presse de 1881, dont elles subissent le régime spécifique très strict, dans les domaines :

A – DE L'INCRIMINATION

→ constatant que la diffusion ou la distribution publiques d'écrits, d'images ou d'autres supports contenant des manifestations racistes ou xénophobes, telle que prévue par l'Action commune ne fait pas l'objet, en droit français, d'une incrimination générale ;

→ constatant que l'incitation publique à la discrimination, à la haine et à la violence raciale, telle que prévue par l'Action commune, est plus large que le délit prévu en droit français (article 24-6), la loi française réprimant la provocation et définissant restrictivement le groupe visé ;

propose la création d'un délit réprimant d'une manière générale la diffusion de messages racistes

→ constatant que la participa-

tion aux activités de groupes, organisations ou associations dont les activités impliquent la discrimination, la violence ou la haine raciale, ethnique ou religieuse, telle que prévue par l'Action commune, n'est pas incriminée en droit français : propose que, sur ce point précis, soit créée en droit français une incrimination réprimant les activités au sein de ces groupes.

B – DES PROCÉDURES

→ relevant que la procédure applicable en matière de lutte contre le racisme est pour l'essentiel régie par les dispositions de la loi du 29 juillet 1881,

→ que notamment, sur le plan des saisies et confiscations d'écrits, d'images et autres supports, le droit français est de ce fait beaucoup plus restrictif que l'Action commune

→ souhaitant que référence soit faite plus clairement à l'article 6 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la notion de « recours effectif » ;

propose que ces dispositions soient régies par le droit commun de la procédure pénale, ce qui permettrait d'améliorer sensiblement l'efficacité de la répression dans ce domaine, tout en respectant strictement les libertés publiques, et plus particulièrement la liberté d'expression.

III – Observant que chaque État membre est formellement invité à présenter des propositions appropriées visant à mettre en oeuvre l'Action commune

exprime le souhait d'être associée aux réflexions qui seront menées en ce domaine, ainsi qu'au bilan qui sera présenté au Conseil, par la France, à la fin de l'année 1998.

RENCONTRE À BRUXELLES

A l'initiative d'un groupe animé par Jan Niessen (Migration Policy Group) et soutenu financièrement par la Commission européenne, une rencontre vient de se dérouler à Bruxelles entre militants antiracistes de l'Union européenne. Cette rencontre a adopté le principe de la constitution progressive d'une structure souple de concertation et d'intervention auprès des organismes de l'Union. Dans les mois qui viennent des tables rondes doivent être organisées dans chacun des pays. La prochaine rencontre, qui pourrait être décisive, aura lieu à l'automne 1998.

Jean-Jacques
Kirkyacharian

La Semaine nationale
d'éducation contre le
racisme aura lieu du
21 au 28 mars 1998.

Différences

43, boulevard Magenta
75010 Paris
Tél. : 01 44 52 03 03
Télécopie : 01 44 52 00 44

•
Directeur de la publication
Mouloud Aounit

•
Gérante bénévole
Isabelle Siroit

•
Rédactrice en chef
Cherifa Benabdessadok

•
Administration - gestion
Patricia Jouhannet

•
Abonnements
Isabel Dos Martires
120 F pour 11 numéros/an
12 F le numéro

•
Maquette
Cherifa Benabdessadok

•
Impression
Montligeon
Tél. : 02 33 85 80 00

•
Commission paritaire
n° 63634 ISSN 0247-9095
Dépôt légal 1997-12